



Décision : CEPMB-06-D1-ADDERALL XR

**DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets*, S.R.C. 1985,
c. P-4, dans sa version modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE DE
Shire BioChem Inc. (l'« intimé ») et son médicament « Adderall XR »**

Introduction

En vertu de la *Loi sur les brevets* (la Loi), le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « Conseil ») est actuellement en processus d'audience aux fins de déterminer si le médicament breveté Adderall XR a été ou est vendu sur le marché canadien à des prix excessifs. Le médicament Adderall XR est indiqué pour le traitement de l'hyperactivité avec déficit d'attention.

Shire BioChem Inc. (Shire) est titulaire du brevet lié au médicament Adderall XR et commercialise ce médicament au Canada. Shire est donc l'intimé dans la présente affaire. Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada (Rx&D), une association nationale de sociétés pharmaceutiques produisant des médicaments brevetés, est partie intervenante dans l'affaire.

Le présent document rapporte la décision rendue par le Conseil suite à une requête soumise par Shire et appuyée par Rx&D. Shire a demandé au Conseil de rendre une ordonnance en vertu de laquelle les prix de son médicament Adderall XR pratiqués durant les premières années auxquelles il était distribué sur le marché canadien ne seraient pas assujettis à l'examen du prix.

Contexte

En vertu de son mandat de réglementation, le Conseil doit veiller à ce que les prix des médicaments brevetés vendus au Canada ne soient pas excessifs. En 1987, la *Loi sur les brevets* a été modifiée. Le régime de licences obligatoires a alors été éliminé et la durée des droits afférents au brevet a été prolongée. En contrepartie de ces modifications et pour éviter que le prolongement de la durée des droits afférents au brevet donne lieu à une pratique de prix départ-usine excessifs, le Parlement a créé le Conseil d'examen des prix des médicaments brevetés. Dans *Manitoba Society of Seniors Inc. c. Canada (A.G.)*, le juge Dureault décrit quelles étaient alors les limites du régime de licences obligatoires (qui par la suite a été complètement éliminé) et les préoccupations concernant les prix excessifs des médicaments :

[Traduction non officielle]

Sous ce régime de monopole limité, on a reconnu que les prix des nouveaux médicaments seraient fixés et maintenus à des niveaux plus élevés que ce qui aurait autrement été le cas dans un contexte de concurrence sous le régime des licences obligatoires. On s'attendait à ce que le rendement accru dont bénéficieraient les firmes qui fabriquent les médicaments de marque encourage la recherche et le développement dans le domaine pharmaceutique au Canada. Le gouvernement considérait que l'expansion de cette industrie, et l'augmentation de l'emploi qui en découlerait, étaient des objectifs souhaitables. Par ailleurs, on s'inquiétait légitimement d'une éventuelle hausse des prix pour le consommateur, qui pourrait atteindre un niveau inacceptable pendant la période d'exclusivité. Pour contrecarrer ce problème, les dispositions modificatrices contestées ont également été liées à un régime réglementaire qui devait être administré par le Conseil mentionné précédemment.

À mon avis, la politique des modifications contestées vise essentiellement l'augmentation de la durée de protection du brevet ou d'exclusivité de commercialisation des nouvelles inventions liées à des médicaments. Ces modifications devaient assurer de meilleurs rendements aux sociétés pharmaceutiques qui ont mis au point de nouveaux médicaments tout en favorisant les investissements dans la recherche-développement, ce qui n'apparaît pas comme une utilisation non adéquate du pouvoir que confère un brevet. Conscient que l'exclusivité de commercialisation était susceptible de donner lieu à la pratique de prix excessifs, le Parlement a cherché à remédier à ce préjudice en créant le Conseil et en l'investissant du pouvoir de faire l'examen et la surveillance des prix des médicaments brevetés

J'en conclus que les modifications contestées visent essentiellement le domaine des brevets d'invention. La loi a rétabli l'exclusivité de commercialisation des médicaments brevetés dans une mesure qui n'existait plus depuis 1931 et le Parlement a mis en place un mécanisme de réglementation qui ne s'enclenche que lorsqu'il y a pratique de prix excessifs découlant d'un monopole que la loi a permis de créer. Le Conseil n'est habilité à intervenir que lorsque les prix des médicaments brevetés en vertu du nouveau régime sont excessifs. Le Conseil n'est pas un mécanisme de surveillance générale des inventions pharmaceutiques brevetées. Sa fonction est de régler les cas de prix excessifs pouvant découler de l'exclusivité de commercialisation du brevet nouvellement accordé. Tout fabricant qui ne souhaite pas être assujéti à la compétence du Conseil peut s'y soustraire en ne faisant pas breveter leur invention. Par conséquent, la loi est axée sur le brevet et sur tout abus des avantages qu'il confère.

Dans *ICN Pharmaceuticals, Inc v. Canada (PMPRB)*, le juge Cullen a nommé le « préjudice » qui est à l'origine de la création du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés :

Les articles 79 à 103 de la *Loi sur les brevets*, qui prévoient la constitution du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, ont été adoptés en réponse à l'abolition du régime de délivrance de licences obligatoires. Le législateur avait certainement l'intention de pallier le « préjudice » découlant du fait que le monopole accordé au breveté en matière de produits pharmaceutiques durant la période d'exclusivité pouvait entraîner une hausse des prix à des niveaux inacceptables.

L'affaire *ICN* a entre autres traité d'une allégation du breveté selon laquelle son brevet ne lui conférait pas une position dominante sur le marché du fait qu'il visait exclusivement la recherche. La question a été soulevée à savoir si les dispositions de la *Loi sur les brevets* en matière de contrôle des prix des médicaments brevetés ne s'appliquaient qu'aux brevets conférant une position dominante sur le marché canadien ou si elles s'appliquaient sans distinction à tout médicament breveté. À l'instar du personnel du Conseil, le Conseil a affirmé que la preuve de la position dominante ne devait pas être exigée étant donné que le Conseil n'a aucun moyen de vérifier si le brevet a conféré ou non une position dominante sur le marché canadien.

Dans sa décision dans l'affaire *ICN*, la Cour d'appel fédérale a abondé dans le même sens que le Conseil, affirmant que les dispositions de la Loi en matière de contrôle de prix (et plus particulièrement l'alinéa 83(1) de la *Loi sur les brevets*) s'appliquent à tout médicament breveté sans qu'il soit nécessaire de démontrer si le brevet confère ou non une position dominante sur le marché canadien. Selon le Conseil, les commentaires de la Cour d'appel fédérale ne minimisent aucunement le lien évident entre la position dominante sur le marché associé au monopole conféré par les brevets et les dispositions de la *Loi sur les brevets* en matière de contrôle des prix.

Comme le prévoit l'alinéa 96(5) de la Loi, le Conseil a élaboré des lignes directrices, en collaboration avec les représentants de l'industrie pharmaceutique et d'autres intervenants, visant l'application des facteurs de détermination des prix mentionnés à l'article 85 de la Loi, afin de fournir aux brevetés des directives précises pour s'assurer que leurs médicaments sont vendus à des prix que le Conseil ne devrait pas juger excessifs.

Dans sa requête, Shire soulève la question de la période au cours de laquelle un breveté est tenu de vendre son médicament breveté à un prix non excessif. Pour régler le « préjudice » à l'origine de la création du Conseil, le breveté doit vendre son médicament à un prix non excessif durant toute la période où son brevet lui confère une position dominante sur le marché. La question est alors de savoir si la *Loi sur les brevets* investit ou non le Conseil de l'autorité de veiller à ce que le prix du médicament ne soit pas excessif au cours de cette période ou, autrement dit, si dans le libellé de la *Loi sur les brevets* le Parlement a prévu les outils dont a besoin le Conseil pour corriger le « préjudice ».

En vertu des articles 10 et 55 de la *Loi sur les brevets*, une personne qui obtient un brevet acquiert une position dominante sur le marché et ce, dès que la demande de brevet devient accessible à la consultation publique. En effet, à partir de ce moment, les compétiteurs potentiels du breveté savent que, dans l'éventualité où le brevet est attribué, toute utilisation de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet entre le moment où celle-ci est rendue accessible à la consultation publique et la date d'attribution du brevet constituerait un acte de contrefaçon. Selon l'article 55 :

55. ... (2) Est responsable envers le breveté et toute personne se réclamant de celui-ci, à concurrence d'une indemnité raisonnable, quiconque accomplit un acte leur faisant subir un dommage entre la date à laquelle la demande de brevet est devenue accessible au public sous le régime de l'article 10 et l'octroi du brevet, dans le cas où cet acte aurait constitué une contrefaçon si le brevet avait été octroyé à la date où cette demande est ainsi devenue accessible.

...

(4) Pour l'application des autres dispositions du présent article et des articles 54 et 55.01 à 59, le recours visé au paragraphe (2) est réputé être une action en contrefaçon et l'acte sur lequel il se fonde est réputé être un acte de contrefaçon.

L'affaire HMRC

Dans l'affaire mettant en cause Hoechst Marion Roussel Canada (« *HMRC* »), le Conseil a mentionné dans sa décision que le breveté avait délibérément fait retarder l'attribution du brevet afin de profiter d'une position dominante sur le marché en vertu de l'article 55 de la Loi tout en échappant à la compétence du Conseil et que telle approche pourrait être utilisée par tout breveté. Que le breveté ait ou non fait retarder l'attribution du brevet, la compétence du Conseil ne peut empêcher le breveté d'occuper une position dominante sur le marché du fait de sa demande de brevet.

Dans l'affaire de *HMRC*, les brevets en cause n'avaient pas été attribués au moment où le Conseil a rendu sa décision selon laquelle il était habilité à faire l'examen du prix du médicament et ce, même si la demande de brevet datait de plusieurs années. *HMRC* a soumis la décision du Conseil à la Cour fédérale pour révision judiciaire. Ainsi, la Cour fédérale a été appelée à déterminer si le Conseil était habilité à veiller à ce que le médicament en question ne soit pas vendu à un prix excessif dans un contexte où une demande de brevet avait été présentée mais le brevet n'avait pas encore été attribué. De l'avis de la Cour fédérale, le Conseil ne pouvait pas exercer sa compétence dans un tel contexte.

À la lecture des motifs de la décision rendue dans l'affaire *HMRC*, il apparaît que la Juge Heneghan a évalué la compétence du Conseil sous l'angle de demandes de brevet alors qu'aucun brevet n'avait été attribué. Cependant, *Shire* et *Rx&D* ont fait valoir que le libellé de la décision de la Juge Heneghan sur ce point réfute la compétence du Conseil et ce, même dans un contexte où un brevet aurait été attribué.

La Juge Heneghan a fait plusieurs fois référence au fait que l'instance portait sur des demandes de brevet et qu'il était manifeste pour le Conseil que sa conclusion se fondait sur le fait qu'aucun brevet n'avait été attribué. Selon le Conseil, la juge Heneghan ne serait pas arrivée à la même conclusion si elle avait considéré que les brevets avaient été attribués au moment où le Conseil a exercé sa compétence et que l'intimé nommée dans l'Avis d'audience était incontestablement un « breveté ». Toutefois, dans l'éventualité où les motifs de la Juge Heneghan pourraient être interprétés autrement, le Conseil formule les observations suivantes :

Sur ce point, les motifs de la Juge Heneghan commencent par une description succincte de l'affaire présentée par le procureur général et le Conseil et poursuit avec l'observation suivante :

[134] Cependant, si tel est le cas et que le Conseil est compétent dès qu'un brevet devient accessible au public, alors pourquoi le Conseil ne s'est-il pas déclaré compétent à partir de la date de publication des brevets 700 et 689? À mon avis, il est illogique que le Conseil ait compétence sur les demandes de brevet en fonction de la date à laquelle elles deviennent accessibles au public et exerce sa compétence sur les brevets qui sont délivrés à compter de la date de leur délivrance.

La juge Heneghan semble ne pas avoir considéré que quatre brevets étaient en cause dans l'affaire HMRC : deux brevets ont fait l'objet d'une demande avant l'adoption des articles 55(2) et 79(1) de la *Loi sur les brevets* dans leur libellé actuel. Par conséquent, pour ces deux brevets, le Conseil n'a pas affirmé sa compétence sous l'angle de la date des demandes de brevet, mais l'a fait sur la base des dates auxquelles les brevets ont été attribués. Par contre, les demandes pour les deux autres brevets ont été présentées *après* l'adoption des articles 55(2) et 79(1) de la *Loi sur les brevets* dans son libellé actuel ce qui, de l'avis du Conseil, confirme sa compétence à compter des dates des demandes de brevet ou des périodes où les demandes de brevet ont été rendues accessibles pour consultation publique.

En ce qui concerne la distinction faite entre les deux demandes de brevet par rapport à la date de l'adoption des modifications apportées aux articles 55(2) et 79(1) de la Loi, le Panel estime que le Conseil n'a pas agi d'une façon illogique dans l'affaire HMRC.

Quoi qu'il en soit, la Juge Heneghan a mentionné dans ses motifs l'absence de la compétence du Conseil sur le prix des médicaments pour lesquels aucun brevet n'a été attribué. Lorsque, comme dans la présente instance, un brevet a été attribué, il n'y a aucun doute que le Conseil est habilité à exercer sa compétence au moment de l'audience. Il reste à déterminer la date du début de la période à laquelle le Conseil peut faire référence dans ses ordonnances concernant les mesures correctives relatives à la pratique de prix excessifs. Cette date pourrait être : (1) la date à laquelle la demande de brevet a été rendue accessible pour consultation publique ou (2) la date à laquelle le brevet a été attribué.

Analyse

Sous un autre angle, les dispositions de la *Loi sur les brevets* investissent-elles le Conseil du pouvoir de faire contrepoids à la position dominante sur le marché dont bénéficie le fabricant au cours de la période préalable à l'attribution du brevet au même titre qu'il peut le faire lorsque le brevet a été attribué? La raison d'être du Conseil découlant de l'interprétation de la *Loi sur les brevets*, les dispositions de la Loi doivent favoriser l'application de cette fin.

La *Loi sur les brevets* prévoit que le Conseil peut rendre des ordonnances correctives quant au prix auquel un breveté vend son médicament alors que le brevet lié au médicament est en vigueur :

83(2) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il estime que le breveté a vendu, alors qu'il était titulaire du brevet, le médicament sur un marché canadien à un prix qu'il juge avoir été excessif, le Conseil peut, par ordonnance, lui enjoindre de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour compenser, selon lui, l'excédent qu'aurait procuré au breveté la vente du médicament au prix excessif [caractères gras ajoutés]

L'article 79 de la Loi donne la définition suivante du mot « breveté » :

« breveté » ou « titulaire d'un brevet » **La personne ayant pour le moment droit à l'avantage d'un brevet pour une invention liée à un médicament,** ainsi que quiconque était titulaire d'un brevet pour une telle invention ou exerce ou a exercé les droits d'un titulaire dans un cadre autre qu'une licence prorogée en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets*. **[caractères gras ajoutés]**

La question est donc de savoir si le breveté a profité des « avantages associés au brevet » avant l'attribution du brevet ou, autrement dit, si le breveté a profité des avantages découlant de l'article 55(2) de la *Loi sur les brevets* entre le moment où la demande de brevet est devenue accessible à la consultation publique et celui où le brevet a été attribué.

Shire et Rx&D soutiennent qu'il est logiquement impossible qu'une personne puisse profiter des avantages associés à un brevet avant même que le brevet ne lui soit attribué. Peu de temps après l'adoption des modifications à la *Loi sur les brevets*, le Conseil a établi qu'il peut, à compter du moment où le brevet est attribué, rendre des ordonnances correctives concernant le prix de vente pratiqué depuis la date à laquelle la demande de brevet a été rendue accessible à la consultation publique. Selon le Conseil, l'expression « à partir du moment où » utilisée dans l'article 79 couvre la période où la demande de brevet est devenue accessible à la consultation publique, à savoir à partir du moment où le breveté obtient le droit exclusif de commercialiser son médicament sur le marché canadien et où tout défaut de respecter ce droit peut entraîner une poursuite en dommages si le brevet est éventuellement attribué.

Les dispositions de la *Loi sur les brevets* en vertu desquelles a été créé le Conseil sont des dispositions réparatrices et doivent recevoir une interprétation fondée sur l'objet

visé. Le Conseil ne peut évidemment pas exercer des pouvoirs dont il n'est pas investi en vertu de sa loi habilitante du simple fait que ces pouvoirs sont requis pour aborder le « préjudice » que le Parlement a tenté de régler en créant le Conseil. Toutefois, si le libellé de la loi soutient l'interprétation donnée de l'intention du Parlement, le Conseil doit accorder préséance à cette interprétation plutôt qu'à une interprétation qui n'abonderait pas dans le sens de l'intention du Parlement.

Discussion du droit

(i) Sens ordinaire

Tel que mentionné dans *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*¹, l'interprétation de la loi commence avec son sens ordinaire. Selon la professeure Sullivan, cette approche comporte les trois propositions suivantes :

[Traduction non officielle]

1. On présume que le sens ordinaire d'un texte de loi est le sens que se proposait d'y donner le Parlement. À défaut d'un motif justifiant le rejet du sens ordinaire, ce sens doit avoir préséance.²
2. Même lorsque le sens ordinaire est simple, les tribunaux doivent considérer l'objet et le point de vue de la loi ainsi que les normes légales pertinentes. Ils doivent prendre en considération le contexte légal dans son ensemble.³
3. À la lumière de ces considérations, le tribunal peut adopter une interprétation qui modifie le sens ordinaire ou qui s'en écarte, dans la mesure où l'interprétation retenue est plausible et que les motifs de son adoption justifient telle démarcation de son sens ordinaire.⁴

Dans *Rizzo and Rizzo Shoes Ltd.*⁵, la Cour suprême du Canada a mentionné qu'il n'était pas acceptable de s'en remettre au sens ordinaire de la loi étant donné qu'il n'est pas complet. Le juge Iacobucci a écrit :

[Traduction non officielle]

Bien que la Cour d'appel ait examiné le sens ordinaire des dispositions en question dans le présent pourvoi, en toute déférence, je crois que la cour n'a pas accordé suffisamment d'attention à l'économie de la LNE, à son objet ni à

¹ Ruth Sullivan, *Construction of Statutes*, 4^e éd. (Toronto: Butterworths, 2002)

² L'application de la présomption en faveur du sens ordinaire est illustrée dans *Thomson c. Canada* (Ministre de l'Agriculture) [1992] 1 S.C.R. 385, pp 399-400.

³ *Chieu c. Canada (Ministre de Citoyenneté et Immigration Canada)* [2002] S.C.C. 3, par. 34.

⁴ *Supra* note 4 à 20; pour établir la capacité du tribunal de retenir une interprétation modifiée, Sullivan cite *Tremblay c. Daigle* [1989] 2 S.R.C., 530 à 553.

⁵ [1998] 1 S.R.C. 27.

l'intention du législateur; le contexte des mots en cause n'a pas non plus été pris en compte adéquatement. Je passe maintenant à l'analyse de ces questions.⁶

Dans l'affaire *Chieu c. Canada (Ministre de Citoyenneté et Immigration Canada)*, le jugement rendu favorise cette approche :

Le sens ordinaire et grammatical du texte de l'al. 70(1)*b*) n'est toutefois pas déterminant, car notre Cour rejette depuis longtemps la méthode littérale d'interprétation des lois. Il faut considérer l'al. 70(1)*b*) dans son contexte global, c'est-à-dire examiner l'historique de la disposition, sa place dans l'économie générale de la Loi, l'objet de la Loi elle-même ainsi que l'intention du législateur tant dans l'adoption de la Loi tout entière que dans l'adoption de cette disposition particulière.⁷

(ii) Analyse fondée sur l'objet visé

L'analyse fondée sur l'objet visé doit être considérée à chaque étape de l'analyse et non seulement s'il y a ambiguïté. La professeure Sullivan a dressé la liste des trois propositions de base sur lesquelles se fonde l'analyse fondée sur l'objet visé:

[Traduction non officielle]

1. Toute loi a en principe une intention. Les tribunaux peuvent en découvrir l'intention ou, encore, la reconstituer d'une façon satisfaisante.
2. L'intention de la loi doit dans chaque cas être prise en considération ainsi qu'aux différentes étapes de l'interprétation, dont la détermination du sens d'un texte.
3. Dans la mesure où le libellé s'y prête, les interprétations qui correspondent à l'intention de la loi ou qui lui donnent plus de poids doivent être adoptées et celles qui y sont contraires ou qui la fragilisent ne doivent pas être prises en compte.⁸

D'une façon générale, une interprétation contraire à l'intention de la législature devrait être rejetée lorsqu'il existe une interprétation plausible.⁹ Dans l'affaire *Canadian Fishing Company Ltd. c. Smith*, l'analyse fondée sur l'objet visé a été utilisée pour justifier le rejet du sens ordinaire du libellé et pour retenir un sens plausible, mais plus approfondi : « Lorsque le sens ordinaire du libellé ne mentionne pas l'intention de la loi dans son entité, les mots peuvent être interprétés dans leur sens large lorsque le contexte s'y prête. [traduction non officielle] »¹⁰

Comme il est indiqué dans *Sullivan and Driedger* :

⁶ *Ibid*, par. 41.

⁷ *Supra* note 6.

⁸ *Supra* note 4, p. 195. Pour la proposition générale, voir *McBratney c. McBratney* (1919), 59 S.R.C. 550, par. 561.

⁹ *Supra* note 4, p. 219.

¹⁰ [1962] S.R.C 294, par. 301.

[Traduction non officielle]

La propension à modifier le sens ou la structure d'une phrase pour ne pas tomber dans l'absurdité semble constituer un aspect inévitable de l'interprétation. Le Parlement est souverain, mais pas omniscient. Il ne peut en effet prévoir toutes les applications qui peuvent être faites de ses règles générales. Il doit s'en remettre aux interprètes officiels pour concilier le texte et les faits singuliers de l'instance afin d'arriver à une interprétation qui ne discrédite pas la loi.¹¹

(iii) Rétroactivité et « rétrospectivité »

Shire et Rx&D ont fait valoir que, selon l'interprétation du Conseil, la Loi pourrait avoir un effet rétroactif (Rx&D) ou rétrospectif (Shire), une conséquence qui n'est possible que lorsqu'il est clairement et expressément mentionné dans le texte de loi que tel effet est visé.

Pour sa part, le Conseil a fait valoir que la présente requête ne porte pas sur les applications rétroactives ou rétrospectives de la Loi.

Dans *Benner c. Canada (Secrétariat d'État)*, le juge Iacobucci a cité Driedger :

Une loi rétroactive est une loi dont l'application s'applique à une époque antérieure à son adoption. Une loi rétrospective ne dispose qu'à l'égard de l'avenir. Elle vise l'avenir, mais elle impose de nouvelles conséquences à l'égard d'événements passés. Une loi rétroactive agit à l'égard du passé. Une loi rétrospective agit pour l'avenir, mais elle jette aussi un regard vers le passé en ce sens qu'elle attache de nouvelles conséquences à l'avenir à l'égard d'un événement qui a eu lieu avant l'adoption de la loi. Une loi rétroactive modifie la loi par rapport à ce qu'elle était; une loi rétrospective rend la loi différente de ce qu'elle serait autrement à l'égard d'un événement antérieur. [En italiques dans l'original.]¹²

La *Loi sur les brevets* n'est pas appliquée d'une façon rétroactive ou rétrospective aux brevetés dont le prix du médicament était assujéti à la compétence du Conseil au cours de la période où la demande de brevet est devenue accessible pour consultation publique. Il n'a pas été prévu que la Loi s'appliquerait avant l'adoption des modifications de 1987, ni qu'elle aurait une incidence sur les activités préalables à l'adoption des modifications. Il a été plutôt prévu qu'une personne qui obtient un brevet à une date ultérieure à l'adoption des modifications est assujéti aux pouvoirs réparateurs du Conseil en ce qui concerne le prix auquel il a vendu son médicament au cours de la période où sa demande de brevet était rendue accessible pour consultation publique.

¹¹ Ruth Sullivan, *Construction of Statutes*, 4^e éd. (Toronto: Butterworths, 2002), p. 7.

¹² [1997] 1 S.R.C. 358, par. 39.

Conclusion

Ces principes appliqués à l'interprétation de l'article 79 de la *Loi sur les brevets*, le Conseil arrive à la conclusion qu'il est raisonnable qu'une personne qui obtient un brevet soit considérée comme un « breveté » pour la période au cours de laquelle sa demande de brevet était rendue accessible pour consultation publique. Cette interprétation, qui correspond au libellé de la *Loi sur les brevets*, traduit bien l'intention du Parlement. En effet, comme il a été mentionné précédemment, il importe de veiller à ce que les brevetés n'adoptent pas sciemment un comportement d'évitement qui leur permettrait de profiter d'une position dominante sur le marché tout en échappant au contrepoids que doit exercer le Conseil. À l'instar de tous les autres brevetés, Shire a été informé, quelque temps après l'adoption des modifications de 1987, que telle était la position du Conseil.

En conséquence, le Conseil rejette la requête de Shire. Quant à savoir s'il y a lieu de rendre une ordonnance corrective à l'endroit de Shire, le Conseil fera en temps opportun l'examen du prix que Shire a pratiqué pour son médicament Adderall XR depuis la date à laquelle la demande du premier brevet lié au médicament a été rendue accessible pour consultation publique.

Membres du Conseil :	D ^r Brien G. Benoit Thomas (Tim) Armstrong
Avocat du Conseil :	Gordon Cameron

Sylvie Dupont
Secrétaire du Conseil

Le 15 décembre 2006